

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019200576

Dossier numéro : 2019-01-23/09

Titre

23 JANVIER 2019. - Extrait de l'arrêt n° 6/2019 du 23 janvier 2019 - (Numéro du rôle : 6714) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2019 page : 21142

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, introduit par l'ASBL " Ligue des Droits de l'Homme ".

Par ces motifs,
la Cour
annule :

- dans l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017, les mots " avoir eu sa résidence effective en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues " ;
- l'article 4, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 précitée, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017.